

Arrêté homologué
pour le 04/05/15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **04 MAI 2015**

Arrêté n° 711-201505002

« course cycliste

Souvenir Pascal Charpentier »

Saint Sernin du Bois

Saint Firmin

Samedi 9 mai 2015

**Le préfet de Saône et Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun,

Vu la demande en date du 17 mars 2015 par laquelle « **Creusot cyclisme** » sollicite l'autorisation d'organiser **le samedi 9 mai 2015**, une épreuve cycliste sur route intitulée « **souvenir Pascal Charpentier** » ;

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation;

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**) ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire de Saint Sernin du Bois (**annexe 4**);

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire de Saint Firmin (**annexe 5**),

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire;

Vu l'avis de M. le président du conseil départemental de Saône et Loire,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

A R R E T E

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

« **Creusot Cyclisme** » est autorisé à organiser conformément à sa demande **le samedi 9 mai 2015** une épreuve cycliste sur route intitulée :

« **souvenir Pascal Charpentier** » selon les itinéraires figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A - Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Les marquages sur les chaussées ou sur la signalisation verticale sont interdits

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B – Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours ainsi qu'aux endroits prévus par les services de gendarmerie (rapport joint en **annexe 3**). Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; **ils devront être identifiables au moyen d'un**

brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C - Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

3A - Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B - Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

La circulation générale des véhicules sera maintenue dans les deux sens pour la section de la RD 43 comprise entre les PR24+145 et PR 24+750 sur le territoire de la commune de Saint Firmin. La course se déroulera obligatoirement sur la partie droite de la chaussée. Un panneau de danger type AK14, est nécessaire pour le carrefour de la D43 avec la rue de la Bachotte, au PR 24+145.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le code de la route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées .

3C - Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les véhicules de la gendarmerie et engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (Centre d'Incendie et de Secours du **Creusot** – tél : **03.85.77.90.40** ou CIS de **Couches** **03.85.49.60.61**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

3D - Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ni par les organisateurs, ni par les concurrents, ni par le public.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 : EXECUTION

Mme la sous-préfète d'Autun, MM. les maires de Saint Sernin du Bois et de Saint Firmin, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le président du conseil départemental de Saône et Loire (D.R.I.), ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,**



Carole Dabrigeon

Région de gendarmerie de Bourgogne

Le 26 mars 2015.

GROUPEMENT
DE SAÔNE ET LOIRE

4 Avenue de la gendarmerie
71850 Charnay-les-Mâcon
Tél. 03.85.29.59.00

N° 299 / 15 EDSR

TRANSMIS

OBJET : Épreuve cycliste : " Souvenir Pascal CHARPENTIER" .

Référence(s) : Courrier sous-préfecture d'Autun en date du 19 mars 2015.

Pièce(s) jointe(s) : Tableaux des signaleurs.

Date de la manifestation : Samedi 9 mai 2015.

Compagnie (s) concernée (s) : Autun.

AVIS FAVORABLE : sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous.

Observations :

Mise en place effective par l'organisateur de l'ensemble des signaleurs jugés nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (cf : pièces jointes) et du respect des directives de la circulaire INTERMINISTÉRIELLE N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives :

- Cette épreuve se déroule sur route avec priorité de passage aux intersections, demandée par l'organisateur, pour les cyclistes.
Un arrêté municipal sera pris pour interdire le stationnement et la circulation à contre-sens de la course ;
- signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité ;
- signaleurs porteurs d'un gilet à haute visibilité, d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention, une surveillance s'effectuera dans le cadre normal du service.

Le colonel David REY, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire.

Lieutenant-colonel Jean-Marc BUHR
commandant en second
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
CANTON CREUSOT EST

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE SAINT SERVIN DU BOIS

ARRETE

Nous, Maire de la Commune de SAINT SERVIN DU BOIS

Vu la Loi du 05 avril 1884,

Vu la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.5 et L.2213.1

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies communales

Considérant qu'une course cycliste intitulée « Souvenir Pascal CHARPENTIER – Championnat Départemental Individuel Jeunes » doit avoir lieu le samedi 09 mai 2015

ARRETONS

Article 1er : A l'occasion de la course cycliste intitulée « Souvenir Pascal CHARPENTIER – Championnat Départemental Individuel Jeunes » qui doit avoir lieu le samedi 09 mai 2015, la circulation et le stationnement seront réglementé comme suit :

INTERDICTION DE CIRCULER EN SENS INVERSE DE LA COURSE ET DE STATIONNER SUR LA CHAUSSEE DU CIRCUIT :

RD 138 de l'intersection avec la Rue du Défend et la Rue des Châtaigniers.
Rue du Défend – Rue de la Bachotte – Route de Bouvier – Rue de la Croix – Rue des Chênes – Rue de la Tour
– Rue des Châtaigniers-

De 13h30 à l'arrivée du dernier coureur prévu vers 18h00

Une déviation sera mise en place par la Rue de la Bruyère et l'Allée des Sapins

Article 2 : La divagation de tous les animaux est formellement interdite.

Article 3 : La Brigade de Gendarmerie du Creusot, Le Président de Creusot Cyclisme, les signaleurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST SERVIN DU BOIS LE 08 AVRIL 2015

Le Maire,
Jean-Marc HIPPOLYTE



ARRETE MUNICIPAL

N° 2015-27

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement lors de la course cycliste « Souvenir Pascal Charpentier », samedi 9 mai 2015.

Le Maire de Saint Firmin,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité lors de la course cycliste « Souvenir Pascal Charpentier », organisée par l'association Creusot Cyclisme samedi 9 mai 2015, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur les VC n°3 et 9 et sur la RD n°43 en agglomération de BOUVIER,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 9 mai 2015 de 11h50 à 16h, la circulation de tous les véhicules en sens inverse de l'épreuve et le stationnement de part et d'autre des voies sont interdits :
- sur la VC n°3 entre la RD 43 et la limite de la commune à la Bachotte,
- sur la VC n°9 dite route du Pont.

Article 2 : Le 9 mai 2015 de 11h50 à 16h, le stationnement de part et d'autre de la voie est interdit en agglomération de BOUVIER, sur la RD 43 du PR 24+300 à l'intersection avec la VC n°9 dite route du Pont.

Article 3 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections en agglomération.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Creusot Cyclisme. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 5 : MM le Maire, le Directeur des routes et des infrastructures, les services de gendarmerie et le Président de l'association Creusot Cyclisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Autun,
- Département de Saône et Loire, Direction des routes et des infrastructures
- Service départemental d'incendie et de secours,
- SAMU.

Fait à Saint Firmin, le 28 avril 2015

Georges LACOUR,
Maire

